



Commune  
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire  
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du  
02/05/2023

ARRÊTÉ PORTANT  
règlementant d'un tir d'artifice de divertissement

Acte n° 2023-6.1/47

Le Maire de la Commune de LHERM (Haute-Garonne),  
Vu la requête du service Fêtes et Cérémonie de la Mairie de Lherm, représentée par Mme Mei-Ling PHI-VAN-NAM, Conseillère déléguée,  
Vu le dossier fourni,  
Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché au contrôle des produits explosifs,  
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le service Fêtes et Cérémonie de la Mairie de Lherm est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 23 juin 2023 à partir de 23 heures 00

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M.HEUZEY Antoine qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M.HEUZEY Antoine dès le tir terminé.

**Article 9 :** M.HEUZEY Antoine, M. le chef du centre de secours de MURET, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de MURET sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de MURET.

Le Maire, Frédéric Pastan